

l'héritier pendant le délai pour faire inventaire et délibérer : seulement elle laissait à l'héritier assigné dans le terme de grâce, la facilité d'opposer une exception dilatoire pour demander un sursis, jusqu'à ce que le terme fût expiré. Or, dès que le créancier pouvait agir, dès qu'il pouvait donner une assignation, la prescription cessait d'être arrêtée (1).

Les articles 794, 795, 797 du Code Napoléon, n'ont fait que reproduire les dispositions de l'ordonnance de 1667, et l'article 2259 a effacé tous les doutes.

## CHAPITRE V.

### DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE 2260.

La prescription se compte par jours, et non par heures.

#### ARTICLE 2261.

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

(1) M. Merlin, *Répert.*, *Protêt*, p. 289, et arrêt du 24 floréal an XIII rendu sur ses conclusions.

#### SOMMAIRE.

- 809. Le temps est la mesure des conditions requises pour opérer la prescription.
- 810. Il se compte par jours et non par heures ou par moments. Il faut de plus que le jour soit accompli pour qu'il soit utile.
- 811. Preuve à l'égard du jour de l'échéance. Droit romain. Distinction qu'il faisait entre la prescription pour acquérir et la prescription pour se libérer. Le droit français soumet toutes les prescriptions à la règle que le jour de l'échéance doit être fini.
- 812. A l'égard du jour *à quo*, il est certain qu'il ne doit pas être compris dans le calcul de la loi pour prescrire. Dissentiment avec M. Merlin.
- 813. Le jour, en jurisprudence civile, est de vingt-quatre heures.
- 814. Il y a cependant quelques cas d'exception où la prescription se compte par heures.
- 815. Lorsque la prescription est de plusieurs mois, le nombre de jours compris dans chaque mois se règle suivant le calendrier grégorien.
- 816. Les jours fériés ne sont pas des jours de grâce en matière de prescription.

#### COMMENTAIRE.

809. Nous avons dit ailleurs que le temps est la mesure des conditions requises pour opérer la prescription, mais que ce n'est pas lui seul qui la fait et qui la donne (1). La loi l'étend où le resserre suivant la nature des droits que la prescription a pour but de faire acquérir ou d'éteindre. Il y a des prescriptions très-courtes. Ce sont celles qui atteignent des droits dont la nature n'est pas de rester longtemps dans l'attente, de manière qu'en ne les faisant pas valoir dans un bref délai, on est censé par-là même y avoir renoncé. Il y en a d'autres qui ne s'accomplissent qu'à la suite d'un laps de temps considérable. Ici, la loi

(1) *Suprà*, t. 1, n° 1.

s'est montrée plus sévère, parce qu'il s'agit de droits dont la renonciation est plus difficile à admettre. Et, par exemple, quand on se prévaut de la prescription pour acquérir, le législateur veut voir la possession persister longuement dans un état paisible et continu, qui fasse présumer qu'elle n'a été si longtemps respectée que parce qu'aucun droit rival n'était fondé à la contester. Ainsi donc, le chapitre iv nous montrera des prescriptions d'étendue inégale; les unes de trente ans, les autres de quelques mois.

Mais au milieu de cette variété, il y a des règles communes pour compter le temps requis à l'effet de prescrire. Ces règles font l'objet des deux articles dont se compose notre section première.

810. La première de ces règles est que la prescription se règle par jours et non par moments ou par heures (1).

« Le temps de la prescription, disait M. Bigot (2), ne peut pas se compter par heures. C'est un espace de temps trop court et qui ne saurait être uniformément déterminé. » Ainsi, il ne faudra pas rechercher curieusement et presque toujours avec des peines infructueuses à quelle heure un acte a été passé, pour faire finir la prescription à une heure correspondante. C'est par jours que le calcul doit se faire, et chaque jour doit être complet, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas qu'il soit commencé pour être censé fini. Il faut, et c'est notre seconde règle, qu'il soit accompli.

811. C'est ce que l'art. 2261 décide expressément pour le jour de l'échéance de la prescription, appelé vulgairement et dans la pratique le jour *ad quem*.

Le droit romain n'était pas aussi net et aussi précis. D'après ses dispositions, lorsque la prescription était un moyen d'acquérir, l'expiration du temps n'é-

(1) Dunod, p. 115. Pothier, *Prescript.* 102, d'après Ulpien, l. 6, D. de *Usucap.*

(2) Fenet, p. 587, t. 15.

tait pas réglée de la même manière que quand c'était un moyen de se libérer.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agissait de l'usufruct ou d'une prescription de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents, pour laquelle la bonne foi était exigée, il suffisait que le dernier jour fût commencé pour que la prescription fût acquise (1); de là la règle : *dies inceptus pro finito habetur*.

Il en était autrement lorsqu'il s'agissait de la prescription de libération (2) : jusqu'à ce que le dernier jour du temps requis fût expiré, la prescription n'était pas complète. Quelle était la raison de cette différence? Les interprètes l'ont recherchée péniblement; et, après beaucoup de variations, ils avaient fini par s'accorder pour dire que c'est parce que l'usufruct ou la prescription de dix et vingt ans était favorable, puisqu'elle venait au secours d'un possesseur de bonne foi, tandis que la prescription à fin de se libérer étant une peine contre le créancier négligent, il fallait la considérer comme défavorable et la traiter plus rigoureusement (3). Mais cette explication était peu satisfaisante.

« C'était, dit M. Bigot, orateur du gouvernement, une distinction plus subtile que fondée en raison. L'ancien propriétaire contre lequel on prescrit un fonds n'est pas moins favorable que le créancier contre lequel on prescrit la dette. Il était plus simple et plus juste de décider que la prescription n'est dans aucun cas acquise que quand le dernier jour du terme est accompli (4). »

Cette observation avait déjà été faite par un savant et

(1) Ulpien, l. 6, D. de *Usucap.*, et le Commentaire de Connanus, lib. 3, c. 12, n° 1, p. 195, col. 1. Venulejus, l. 15, D. de *Diversis et temporalibus præscript.*

(2) Paul, l. 6, D. de *Actionib. et obligat.*

(3) Pothier, *loc. cit.*, n° 102. M. Bigot, (Fenet, t. 15, p. 587). Dunod, p. 115.

(4) *Loc. cit.*

judicieux jurisconsulte, Connanus (1). « Variatum est » à nostris; sed tandem huic ab omnibus sententiæ » applauditur, ut, in usucapionibus favor, in istis ac- » tionum præscriptionibus odium versetur: quod » quale sit non intelligo; nec puto quicquam esse cur » non sit tanto etiam favore prosequendus is qui suum, » quàm qui sibi debitum actione et iudicio persequi- » tur: et tamen benignius agitur in obligationibus, » quàm in rebus nostris. »

Aussi Connanus repoussait-il la conjecture des interprètes, et il expliquait ingénieusement la diversité qui, dans les lois romaines, existait entre l'usucapion ou prescription à fin d'acquérir, et la prescription à fin de se libérer, par la diversité des formules dont s'étaient servis la loi des douze tables et les édits des préteurs pour régler le temps des actions réelles et personnelles. Voici son raisonnement: Par la loi des douze tables il était dit: *Usus auctoritas rei mobilis annuus, fundi biennis esto*. Or, pour que le possesseur eût possédé un an ou deux ans, il suffisait qu'il eût possédé une partie du dernier jour de la dernière année; car dans le langage usuel et vulgaire, celui qui a possédé une partie du jour a réellement possédé ce jour-là. Et comme le législateur parle bien plus le langage du vulgaire que celui des mathématiciens et des philosophes, les jurisconsultes romains avaient eu raison de conclure que le jour commencé était utile pour le compte de l'usucapion, y ayant eu une possession réelle le dernier jour. Au contraire, pour les actions réglées à un temps plus ou moins long par les édits des préteurs, la formule était différente; par exemple, après avoir accordé au vendeur une action rédhibitoire, le magistrat disait que le temps de la rédhibition était de six mois. D'où il suit que si le dernier jour des six mois s'écoulait sans action, la prescription était encourue. Ainsi, toute la différence

(1) *Loc. cit.*, p. 195, n° 2.

venait d'une diversité dans le texte de la loi ou de l'édit: et si la loi des douze tables, au lieu de régler la longueur de la possession du prescrivante, eût déterminé la durée de l'action du propriétaire, il y aurait eu conformité parfaite entre la prescription pour se libérer. Voilà comment raisonne Connanus, et j'avoue que je préfère cette explication des lois romaines à l'interprétation des autres docteurs. M. Merlin, qui la repousse (1), l'a plutôt jugée avec les idées modernes, que du point de vue du droit romain, toujours dominé par l'empire des mots et des formules.

Quoi qu'il en soit, le Code Napoléon, faisant cesser des anomalies peu compatibles avec la simplicité du droit moderne, a ramené à l'unité la manière de compter la durée de toutes les actions; et nul ne peut se mettre à l'abri de leur atteinte par la prescription qu'autant que le dernier jour tout entier s'est écoulé sans qu'il ait été inquiété (2).

Voilà pour le dernier jour du terme, pour celui que, dans le langage du barreau, on appelle le jour *ad quem*. Le Code devait de toute nécessité donner à cet égard une solution précise, pour élaguer des incohérences désormais inexplicables.

812. Mais notre section se tait sur le jour qui sert de point de départ à la prescription, et que les praticiens appellent le jour *à quo*. Ce jour doit-il être compté dans le temps requis pour prescrire, ou doit-il en être exclu? Sans doute nous voyons dans l'article 2260 la preuve évidente qu'on ne doit pas s'enquérir de l'heure à laquelle la prescription a commencé pour calculer *de momento ad momentum*; doit-on rejeter le jour *à quo* tout entier? doit-on l'admettre tout entier? c'est cette question qui reste indéterminée; mais le silence de la loi démontre assez que

(1) *Répert.*, t. 17, p. 434, v° *Prescription*.

(2) On sait du reste que pour les actes de procédure on ne compte pas le jour *ad quem*, art. 1033.

les rédacteurs du Code Napoléon n'ont pas entendu déroger à la règle universellement suivie, et d'après laquelle le jour *à quo* était exclu.

M. Merlin a néanmoins essayé de ressusciter quelques textes du droit romain, pour courber le Code Napoléon à leur autorité, depuis longtemps éternuée ou même rejetée par la jurisprudence; mais ce savant paradoxe n'a pas trouvé de sectateurs, et pour mon compte je l'ai réfuté par des preuves que je persiste à croire sans réplique, dans mon Commentaire des *Pri-vilèges et Hypothèques* (1). La dissertation que j'ai publiée dans ce dernier ouvrage me dispense de revenir ici sur cette question (2). Ainsi donc, supposons qu'une obligation ait été consentie le 31 mars 1804, la prescription prenant son point de départ le 1<sup>er</sup> avril sera acquise le 31 mars 1834 à minuit, et le lendemain, 1<sup>er</sup> avril, aucune interruption ne sera plus admissible.

813. Nous avons dit que la prescription ne se compte que par jours, et non par heures. Le jour, en jurisprudence civile, n'est pas le jour naturel, c'est-à-dire l'espace de temps écoulé depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; c'est un laps de temps de vingt-quatre heures, nécessaire au soleil pour parcourir les deux hémisphères (3). La loi, dans la matière des prescriptions, ne tient compte du jour qu'autant que les vingt-quatre heures sont écoulées entièrement et sans fraction.

814. Il y a cependant quelques cas exceptionnels où la prescription, réduite à ses plus étroites limites, se règle sur un certain nombre d'heures. L'article 436

(1) T. 1, n° 895 et suiv.

(2) *Junge* Dunod, p. 117. M. Vazeille repousse l'opinion de M. Merlin sans la discuter, t. 1, n° 317. *Junge* MM. Toullier, t. 13, n° 54; Duranton, t. 21, n° 338; Marcadé, art. 2260-2261, n° 2; Zachariæ, t. 1, § 49; Taulier, t. 7, p. 482; Bugnet sur Pothier, t. 9, p. 355. Mais voy. dans le sens de la doctrine de Merlin, M. Hureau, *Rev. du droit français*, 1846, p. 278.

(3) Dunod, p. 116.

du Code de commerce en offre un exemple, lorsqu'il exige que, pour conserver le droit d'agir en dommages et intérêts contre le capitaine de navire, on proteste dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise. Cette disposition n'est pas la seule. On peut consulter l'article 711 du Code de procédure civile, les articles 6 et 10 de la loi du 9 floréal an VII, qui oblige les préposés des douanes à affirmer leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures (1).

815. Lorsque la prescription est d'un ou plusieurs mois, le nombre de jours compris dans chaque mois se règle suivant le calendrier grégorien, sans avoir égard à leur inégalité (2).

816. Si le jour *ad quem* est un jour férié, doit-il être compté ou retranché?

On s'étonne que cette question ait pu soulever un partage d'opinions (3). La loi n'a dit nulle part que les jours fériés seront des jours de grâce. Si on excluait le dernier jour parce qu'il est férié, pourquoi pas aussi les autres jours fériés qui se sont rencontrés dans le laps voulu pour la prescription? C'est à celui qui veut interrompre la prescription à faire ses diligences en temps utile; il est répréhensible d'avoir attendu le dernier jour; il pouvait agir la veille. D'ailleurs, dans le cas d'urgence et de péril, on peut obtenir la permission du juge de faire des significations et exécutions les jours de fête légale (4). Au surplus, je renvoie à ce que j'ai dit sur cette question dans mon Commentaire des *Hypothèques* (5).

(1) *Répert., Prescript.*, p. 552, col. 2.

(2) Dans mon *Comm. des Hypoth.*, t. 3, n° 793. J'ai fait connaître la diversité d'opinions qui existait à cet égard avant le Code Napoléon. *Junge* M. Vazeille, t. 1, n° 326.

(3) M. Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n° 107.

(4) Art. 63, 781 et 1037, C. pr. civ.

(5) T. 3, n° 714, art. 134 du C. de com. L'art. 162 du C. de com. est une exception.